

RAPPORT ANNUEL 2007

MISSION

Surveiller de façon indépendante l'application de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Information and Protection of Privacy Act*) et de la partie XX de la loi sur les gouvernements municipaux (*Municipal Government Act*); traiter les demandes et les plaintes des personnes et des groupes selon lesquels les droits relatifs à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, tels que prévus par les deux lois susmentionnées, n'ont pas été respectés; faire des recommandations à des organismes publics sur la modification de leurs processus et pratiques en matière d'accès à l'information ou de protection de la vie privée.

Questions courantes

Frais

Dans le Rapport annuel 2006 du Bureau de révision, la décision du ministre de la Justice d'examiner la question des frais a été favorablement accueillie. Depuis, les frais de dépôt des demandes de révision de 25 \$ ont été supprimés. Cette démarche s'inscrit dans l'égalité d'accès, pour tous – quel que soit le revenu d'une personne – à un organisme de surveillance indépendant. En outre, les règlements ont été modifiés pour que les citoyens aient droit à deux heures de recherche gratuites. Autre élément important, nous avons pris la décision de conserver les frais de demande d'accès aux demandes d'information. Nous incitons une fois de plus le gouvernement de la Nouvelle-Écosse à réduire ou à supprimer ces frais, lesquels sont parmi les plus élevés au Canada.

Vie privée

Le Rapport annuel 2006 fait un certain nombre de remarques sur les articles 24 à 31 de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*), lesquels établissent des normes relatives à la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels. La loi en question ne semble pas prévoir de pouvoir de révision propre à l'agent de révision pour les questions de protection de la vie privée. Dans la pratique, les enquêtes sur la protection de la vie privée n'ont lieu que lorsqu'il y a collaboration entre toutes les parties concernées.

Le manque de clarté lié à la surveillance de la protection des renseignements personnels demeure un problème. À une époque où les citoyens sont de plus en plus conscients de leurs droits en la matière, cette situation n'est pas acceptable et doit donc être rectifiée le plus rapidement possible. Les droits liés à la protection de la vie privée devraient être assurés grâce à l'accès à un organisme de surveillance indépendant. Cela permettrait d'établir une correspondance entre les



Message de l'agente de révision

Ce rapport annuel marque la fin de ma première année en tant qu'agente de révision. Je suis donc très heureuse et très fière de pouvoir le présenter à l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse. Le format du rapport a été modifié

pour le rendre plus convivial et pour accroître le nombre de lecteurs. Nous aimerions donc savoir ce que vous pensez de ce nouveau format.

Nous avons connu, l'année dernière, des débuts fort intéressants. En effet, l'équipe du Bureau de révision a fait un travail très important de traitement, d'enquête, de médiation et de mise au point des révisions officielles. Pendant l'année, le ministre de la Justice a annoncé la suppression des frais de dépôt de demandes de révision de 25 \$, décision recommandée dans les rapports précédents et que notre bureau a accueillie favorablement. Cela permettra donc à toute personne qui a fait une demande et qui n'est pas satisfaite de la réponse qu'elle a reçue ou du délai de traitement, de demander à notre bureau d'examiner gratuitement la décision qui a été prise.

Comme pour les années précédentes, nous avons connu un taux de réussite important en ce qui concerne les règlements obtenus par médiation entre demandeurs et organismes publics. Pendant ce type de procédure, nous incitons les différentes parties à participer à la médiation. Une de nos récentes révisions [FI-06-79] aborde l'importance de la médiation de façon détaillée. Le présent rapport contient un certain nombre de cas de médiation qui ont abouti de façon favorable.

Les plans d'activités des dernières années, dont celui de 2007, ont davantage mis l'accent sur le besoin d'informer le public sur l'importance des droits en matière de protection de la vie privée. Il reste beaucoup de travail à faire, mais nous sommes confiants qu'en faisant équipe avec tous les partis de l'Assemblée législative, les droits en question pourront être mieux définis, notamment grâce à des modifications possibles de la loi en vigueur.

La Semaine du droit de savoir de la Nouvelle-Écosse a été organisée pour la deuxième fois fin septembre 2007, à la même date que la Journée internationale du droit de savoir. À cette occasion, un certain nombre de manifestations ont été organisées à Halifax, Lunenburg et Wolfville; et nous avons de plus créé un signet expliquant le mandat de notre bureau. Ces signets ont été envoyés à plusieurs bibliothèques publiques, dont celles de Sheet Harbour et de New Glasgow. De plus, ont participé à la présentation que nous avons faite à la Spring Garden Road Memorial Library, la sous-commissaire Susan Legault, du Commissariat à l'information du Canada, ainsi que l'honorable Murray Scott, ministre de la Justice de la Nouvelle-Écosse d'alors.

2008 comportera un nombre important de défis. Notre participation à Démocratie 250, présidée par l'ancien premier ministre, John Hamm, constituera une de nos plus importantes activités pour l'année. Cette participation aura pour objectif de présenter l'accès à l'information comme étant à la base de toute démocratie solide. À cette fin, nous mettrons bientôt en circulation un guide rédigé en langage simple sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée; nous espérons que ce guide pourra être proposé dans les centres Accès Nouvelle-Écosse et les bibliothèques publiques comme ouvrage de référence.

Respectueusement,
Dulcie McCallum — Agente de révision
Accès à l'information et protection de la vie privée
Province de la Nouvelle-Écosse

protections prévues par la loi, au niveau fédéral et au niveau du secteur privé, et celles auxquelles les citoyens ont droit.

Nous prévoyons donc remettre à l'honorable Cecil Clarke, ministre de la Justice, au début de l'année 2008, un compte rendu qui fera un certain nombre de recommandations sur la protection maximale des renseignements personnels détenus par les organismes publics de la Nouvelle-Écosse.

Les Néo-Écossais pourront bientôt consulter, dans les centres Accès Nouvelle-Écosse et les bibliothèques publiques, le guide en langage simple sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.



Résumé du plan d'activités

Un gouvernement ouvert et démocratique permet de créer un environnement au sein duquel les citoyens et les entreprises peuvent s'épanouir. Les entreprises, petites et grandes, se sentent les bienvenues quand elles peuvent avoir accès à des informations gouvernementales chaque fois qu'elles le souhaitent. Qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'une personne qui profite d'un service public, dans le contexte mondial actuel, les citoyens doivent pouvoir accéder aux informations dont ils ont besoin.

Pour que tous les Néo-Écossais puissent avoir accès aux différents services, le contexte doit être favorable à la transparence, l'honnêteté et l'intégrité. L'agent de révision a donc pour responsabilité de surveiller et d'examiner les questions liées à l'accès à l'information et au respect de la vie privée, et d'en rendre compte. De toute évidence, en menant à bien le mandat de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*) et en encourageant les organismes publics à favoriser l'accessibilité à l'information avec des mesures de protection adéquates, les objectifs du gouvernement liés au bien-être économique, personnel et familial, s'en trouveront améliorés.

Un plus grand accès signifie donc plus de valeur au sein d'un environnement commercial concurrentiel. Cela permettra également de faire de la Nouvelle-Écosse une province accueillante pour les entreprises, et de jouer un rôle de chef de file pour la technologie de l'information. Parallèlement, les préoccupations croissantes liées à la sécurité et aux problèmes de violation signifient que les citoyens, le gouvernement et les entreprises, devraient être informés sur les mesures de protection à mettre en place en cette ère de technologie.

Principaux aspects

- Faire en sorte que les plaintes déposées par les Néo-Écossais sur la protection de la vie privée soient traitées de manière systématique, objective et indépendante.
- Sensibiliser et informer sur l'objectif des lois relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.
- Élaborer et promouvoir un certain nombre de meilleures pratiques pour le processus de demande de révision.

Priorités

- Faire en sorte que les Néo-Écossais comprennent que les droits relatifs à la protection de la vie privée relèvent du mandat de l'agent de révision.
- Accroître les consultations publiques.
- Effectuer une réorganisation du bureau et une reclassification des postes, en portant une attention particulière à la classification du personnel.
- Élaborer des plans de formation pour le personnel, notamment sur les questions liées à la protection de la vie privée.
- Faire valoir l'esprit et l'intention de la loi, notamment en sensibilisant davantage les citoyens et les fonctionnaires sur leurs droits et leurs obligations.
- Élaborer et mettre en œuvre un plan de communication visant à accroître la visibilité du Bureau de révision ainsi que son accessibilité, particulièrement dans les régions rurales de la province ainsi qu'auprès des groupes qui reflètent la diversité de la population.

2007 demandes et révisions

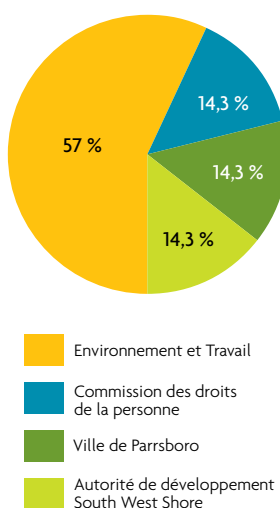
Organisme public	Demandes	Révisions
LOI PROVINCIALE		
Ministères/Agences/Conseils et commissions		
Affaires intergouvernementales	3	0
Agriculture	6	1
Aide juridique de la Nouvelle-Écosse	1	0
Bureau du premier ministre	13	0
Commission de la fonction publique	9	0
Commission des accidentés du travail	SR	1
Commission des droits de la personne	1	1
Commission des services policiers	2	0
Communications Nouvelle-Écosse	1	0
Conseil du trésor et des politiques	7	0
Conseil exécutif	6	1
Développement économique	13	2
Division des procureurs de la Couronne	10	1
Éducation	16	1
Environnement et travail (regroupe la Société de l'alcool et des jeux, le Bureau du chef du service des incendies, la santé et la sécurité au travail)	273	11
Finances	25	0
Halifax-Dartmouth Bridge Commission	1	0
Immigration	10	0
Justice	50	6
Nova Scotia Business Inc.	9	1
Nova Scotia Film Board	1	0
Pêches et Aquaculture	1	0
Promotion et Protection de la santé	11	0
Régime ILD de la fonction publique de la Nouvelle-Écosse	SR	1
Ressources naturelles	22	1
Santé	65	2
Services Nouvelle-Écosse et Relations municipales	43	1
Services communautaires	180	7
Services publics et Conseil de révision	2	0
Société des alcools de la Nouvelle-Écosse	1	0
Société des jeux de la Nouvelle-Écosse	1	1
Tourisme, Culture et Patrimoine	6	1
Trade Centre Ltd.	1	0
Transport et Travaux publics	14	0

Universités/Conseils scolaires		
Conseil scolaire régional Annapolis Valley	0	1
Conseil scolaire régional Chignecto-Central	2	0
Conseil scolaire régional d'Halifax	6	4
Conseil scolaire Tri-County	1	0
Nova Scotia Agricultural College	1	0
Nova Scotia College of Art and Design	1	0
Université Acadia	5	1
Université Cape Breton	4	0
Université Dalhousie	8	3
Université King's College	2	0
Université Mount Saint Vincent	6	0

Régies régionales de la santé		
Centre de santé IWK	4	0
Régie régionale de la santé Cape Breton	1	1
Régie régionale de la santé Capital	16	2
Régie régionale de la santé Cumberland	3	0
Régie régionale de la santé Guysborough Antigonish Strait	2	1
Régie régionale de la santé South West	4	0

CONSIDÉRÉES COMME REFUS

7 révisions demandées au total



Organisme public	Demandes	Révisions
LOI SUR L'ADMINISTRATION MUNICIPALE		
Commissions/Municipalités/Villes		
Municipalité de la région d'Argyle	SR	0
Municipalité de la région de Barrington	3	0
Municipalité de la région de Digby	1	0
Municipalité de la région de Hants East	SR	0
Municipalité de la région de Hants West	2	1
Municipalité de la région de Lunenburg	2	2
Municipalité de la région de Shelburne	SR	0
Municipalité de la région de Yarmouth	2	0
Municipalité du comté d'Annapolis	2	0
Municipalité du comté de Kings	1	0
Municipalité du comté de Pictou	1	0
Municipalité régionale du Cap-Breton	2	1
Municipalité régionale d'Halifax	SR	3
Ville d'Amherst	1	0
Ville de Kentville	1	1
Ville de New Glasgow	1	1
Ville de Parrsboro	1	2
Ville de Shelburne	1	0
Ville de Springhill	SR	0
Ville de Trenton	11	0
Ville de Truro	8	0
Ville de Westville	SR	0
Police		
Police régionale du Cap-Breton	SR	0
Police régionale d'Halifax	SR	3
Police de Kentville	1	0
Police de Glasgow	SR	0
Police de Springhill	SR	0
Police de Stellarton	1	0
Police de Trenton	SR	0
Police de Truro	SR	0
Police de Westville	SR	0

SR = Aucune réponse à la demande de statistiques, en date du 6 février 2008

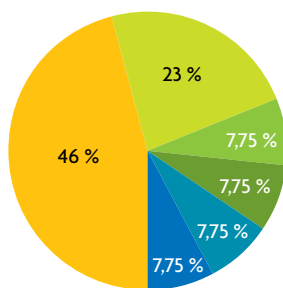
Nous avons également reçu des demandes de révision des organismes suivants :

- Société des loteries de l'Atlantique (1)
- Children's Aid Society of Inverness-Richmond (3)
- Conseil de développement South West Shore (1)
- Nova Scotia Association of Health Organizations (1)
- Sydney Tar Ponds Agency (2)

Remarque : Seuls les organismes publics ayant des statistiques à déclarer sont compris dans ce tableau.

PROLONGATION DE DÉLAI POUR DEMANDES

13 demandes au total



- Tourisme, Culture et Patrimoine
- Développement économique
- Régie régionale de la santé Guysborough Antigonish Strait
- Services communautaires
- Immigration
- Société des jeux de la Nouvelle-Écosse

Prolongations de délai pour les plaintes

Pendant les 60 premiers jours	3
Après 60 jours	0

Remarque : C'est la première année que nous enregistrons en tant que statistique distincte les prolongations de délai pour les plaintes.

Sommaires des règlements rapides

Renseignements personnels d'un demandeur Le demandeur a réclamé à un organisme public des renseignements personnels liés à un incident dans lequel il était impliqué. Puisque l'organisme en question, suite à cette demande, a retiré du dossier des renseignements appartenant à des tierces parties, le demandeur a décidé de faire appel. Selon la personne qui a examiné le dossier après sa réception au Bureau de révision, la majeure partie des renseignements en question appartenait en effet à des tierces parties; toutefois, deux pages qui semblaient appartenir au demandeur avaient également été retirées du dossier. Il s'agissait de renseignements du CIPC sur le demandeur que l'organisme public concerné a finalement consenti lui remettre. Cette décision a donc permis de régler l'affaire.

Estimation de frais Le demandeur a déposé une demande d'examen des frais estimés par un organisme public. La personne chargée de la réception des dossiers a déterminé qu'il y avait eu un manque de communication entre le demandeur et l'organisme concerné. Pendant la rencontre des deux parties, le Bureau de révision a permis au demandeur et à l'organisme public de réduire le volume de documents et donc les frais correspondants. Le demandeur a accepté cette réduction, et l'affaire a donc pu être réglée.

Format d'un dossier Le demandeur a réclamé à un organisme public qu'on lui envoie un dossier dans un certain format. Cet organisme lui avait déjà fait parvenir ce même dossier, mais dans un format différent; le demandeur a donc déposé une demande auprès du Bureau de révision. Bien que l'organisme public ne disposait pas des renseignements demandés dans le format souhaité, il suffisait d'un simple calcul pour pouvoir satisfaire le demandeur ainsi que de très peu de temps et de travail de la part de l'organisme. Après avoir discuté avec l'analyste des cas, l'organisme public a accepté de fournir au demandeur, dans le format souhaité, les renseignements réclamés par celui-ci. L'affaire a ainsi été réglée.

Sommaire des cas de médiation

Rencontres à huit clos Le demandeur a réclamé à un organisme public une copie exacte des cassettes de toutes les réunions pendant lesquelles on avait discuté de lui. L'organisme en question a fait parvenir à ce dernier des copies des procès-verbaux des réunions où il était présent et lui a indiqué que certaines questions avaient été débattues à huis clos et que le contenu n'avait donc pas été noté dans les procès-verbaux correspondants.

Le Bureau de révision a demandé les cassettes des réunions à huis clos et les a fait transcrire par un professionnel. L'on a ensuite demandé à l'organisme public concerné d'écouter ces cassettes et de déterminer si d'autres informations pouvaient être divulguées. Le médiateur a discuté du processus avec le demandeur et lui a expliqué les exemptions plus en détail.

L'organisme public a permis au demandeur d'accéder à un certain nombre d'informations supplémentaires mais a décidé de ne pas divulguer certains arguments précis. Le reste de la transcription a ensuite été divulgué et l'affaire a donc été réglée.

Annulation des frais dans l'intérêt du public Le demandeur a réclamé à un organisme public des copies de rapports d'enquête et de communiqués de presse sur une affaire précise. L'organisme en question a informé le demandeur qu'il devrait payer des frais de 534 \$ pour obtenir, produire, préparer et fournir une copie de ces dossiers, ainsi que pour le port et la manutention. Le demandeur a réclamé de la part du Bureau de révision de procéder à un examen des frais en question.

Le médiateur a demandé à l'organisme ciblé d'envisager une annulation des frais en raison de l'intérêt public des informations en question, compte tenu surtout des rapports des médias provenant d'autres provinces sur la même affaire. L'organisme a alors décidé de supprimer les frais, ce qui a permis de satisfaire l'ensemble des parties.

Frais juridiques Le demandeur a réclamé à un organisme public, pour une affaire particulière, les noms des cabinets d'avocats qui avaient été engagés, les montants facturés par chaque cabinet, ainsi que le nombre d'heures consacrées par chacun de ces cabinets à l'affaire en question. L'organisme public a refusé cette demande, invoquant qu'il s'agissait d'informations relevant du secret professionnel.

Le médiateur a alors discuté des intérêts de chaque partie concernée, et les noms des cabinets d'avocats ainsi que les frais juridiques annuels se rapportant à l'affaire ont été divulgués. Les parties se sont déclarées satisfaites de la décision.

Sur invitation de Dulcie McCallum, agente de révision

Right to Know Coalition of Nova Scotia

Article de Darce Fardy, président de la Right to Know Coalition of Nova Scotia

La Right to Know Coalition of Nova Scotia a été créée en février 2006 par un groupe de citoyens désireux de promouvoir les notions d'ouverture et de responsabilité gouvernementales. Cette organisation à but non lucratif s'est donc donné pour mission de favoriser, grâce à la promotion et à l'éducation, l'utilisation et l'amélioration de la loi sur l'accès à l'information (*Freedom of Information Act*) afin que les électeurs néo-écossais soient mieux informés et plus actifs politiquement, ainsi que pour améliorer les prises de décisions publiques et privées.

Depuis 2006, la RTKNS a organisé deux rencontres publiques qui ont d'ailleurs connu un véritable succès. Son président, l'ancien agent de révision, a abordé un certain nombre de sujets à l'occasion de séances d'information organisées dans la plupart des régions de la province, et a reçu des douzaines de demandes de conseils et de soutien de la part des citoyens.

La décision de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse d'accepter la demande d'intervention de la RTKNS dans une action en justice concernant l'Autorité régionale de développement South West a constitué en 2007 le plus grand succès de cette coalition. Cette autorité régionale s'est en effet opposée à la demande de la coalition en soutenant que celle-ci n'avait aucun « intérêt direct » dans l'affaire. Le juge A. David MacAdam a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec cette dernière et que la coalition permettrait d'obtenir le point de vue d'un organisme « directement intéressé par les questions publiques qu'il soulève », et a donc décrit la RTKNS comme étant un « organisme portant un intérêt véritable à ces questions ».

La question soulevée par l'affaire, laquelle avait un intérêt particulier pour la coalition, était la suivante : l'Autorité régionale de développement South West prétendait ne pas être assujettie à la loi sur l'accès à l'information (*Freedom of Information Act*) de la province. L'agent de révision a conclu que l'autorité régionale en question est en effet assujettie à la loi sur l'accès à l'information; celle-ci a alors décidé de poursuivre l'affaire en justice pour faire valoir son point de vue.

Au moment où cet article a été rédigé, aucune date n'avait été fixée pour entendre l'affaire.

Sommaire des litiges

FI-06-71(M) Dossiers de police

Le demandeur a réclamé que soit examinée la décision de la police régionale d'Halifax de ne pas donner suite à sa demande de renseignements. Les dossiers en question se rapportaient à une enquête dans laquelle le demandeur était impliqué. Ce dernier souhaitait seulement avoir accès aux renseignements le concernant et n'avait réclamé aucun renseignement sur des tierces personnes.

La police a remis au demandeur une version dépersonnalisée du dossier. Dans la lettre expliquant sa décision, la police citait plusieurs sections de la loi sans préciser pourquoi elle avait décidé de ne pas divulguer les renseignements demandés.

L'agent de révision a examiné si la police s'était acquittée du fardeau de la preuve pour justifier son refus, et si les exemptions citées permettaient de justifier ce même refus.

L'agent de révision a recommandé à la police de revoir la réclamation du demandeur et d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'envisager donner suite à la demande.

Afin d'aider la police, l'agent de révision lui a d'abord recommandé de remettre au demandeur une copie dépersonnalisée du dossier pour lui montrer à quoi ce type de dossier ressemblait. L'agent a ensuite recommandé à la police de fournir au demandeur des explications sur les raisons pour lesquelles les renseignements demandés ne pouvaient pas être divulgués.

La police régionale d'Halifax n'a pas accepté les recommandations de l'agent de révision.

FI-06-79 Renseignements personnels sur vidéo

Le demandeur a réclamé que soit examinée la décision du ministère de la Justice de ne pas lui remettre une copie de la vidéo montrant des agents de correction utilisant un pistolet Taser contre lui. Ce ministère a indiqué qu'il n'avait jamais divulgué le contenu d'une vidéo ou autorisé le visionnement des vidéos des établissements correctionnels pour des raisons de sécurité relatives aux lieux, d'application de la loi ainsi que de santé et de sécurité.

Le ministère de la Justice a remis au demandeur, pendant la médiation, une transcription de la partie audio de la vidéo. La transcription comportait une erreur importante qui a été corrigée et pour laquelle le ministère de la Justice s'est excusé.

L'agent de révision a présenté aux deux parties la nature confidentielle du processus de médiation, et ces dernières ont accepté que la révision fasse référence à la transcription même si celle-ci faisait partie du processus de médiation.

L'agent de révision a conclu que le ministère de la Justice n'avait pas utilisé son pouvoir discrétionnaire, s'était fondé à tort sur certaines exemptions, n'avait fourni aucun argument pour justifier l'utilisation d'exemptions discrétionnaires, et avait

remis à l'agent de révision, avec retard et sans explications, certaines exemptions.

L'agent de révision a recommandé au ministère de la Justice de reconsidérer sa décision initiale et d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon adéquate en auto-risant le demandeur à accéder aux renseignements souhaités, en lui fournissant soit une copie de la vidéo en question, soit une transcription de ladite vidéo faite par un professionnel. Le ministère de la Justice n'a pas accepté cette recommandation.

Le ministère de la Justice a toutefois accepté les autres recommandations de l'agent de révision, c'est-à-dire créer des politiques sur l'utilisation de la vidéosurveillance, et notamment sur la façon dont les vidéos sont classées et indexées à l'aide de renvois, créer une politique sur la divulgation du contenu des vidéos, examiner, avec les services correctionnels, les procédures permettant de répondre intégralement et avec exactitude aux demandes d'accès à l'information, et donner des raisons sur le retard de dépôt de certaines exemptions.

FI-07-27 Renseignements personnels

Le demandeur a réclamé une copie de ses renseignements personnels contenus dans un rapport conservé par la Inverness-Richmond Children's Aid Society. Cette association a demandé aux tierces parties concernées de l'autoriser à divulguer la partie du dossier contenant des renseignements sur elles. Après un retard considérable, l'association a décidé de ne pas permettre au demandeur d'accéder au dossier.

Elle a justifié son refus en indiquant que le dossier contenait des renseignements personnels sur des tierces parties, que ce dossier lui avait été remis de façon confidentielle et qu'elle ne pouvait donc pas divulguer son contenu. Le demandeur a déposé une demande d'examen auprès du Bureau de révision et a indiqué qu'il souhaitait seulement avoir accès aux renseignements le concernant.

L'agent de révision a recommandé que l'association remette au demandeur, soit une copie du dossier sans les renseignements permettant d'identifier les tierces parties, soit un résumé des renseignements demandés. L'agent de révision a de plus fait les recommandations suivantes à l'association : suivre une formation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, présenter des excuses au demandeur pour le retard de traitement exceptionnellement long de sa demande.

La Inverness-Richmond Children's Aid Society a accepté de remettre au demandeur un résumé du dossier et d'utiliser le Formulaire 1 qui se trouve sur le site Web du Bureau de révision, mais n'a pas accepté les autres recommandations du Bureau de révision.

Sommaires des affaires judiciaires

Griffiths contre Nouvelle-Écosse (Éducation), 2007 NSSC 178

L'appelant, membre et représentant d'entreprise de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 625, a demandé au défendeur, le ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse, une liste des personnes de la province possédant un brevet d'enseignement et un certificat d'apprentissage dans le domaine de l'électricité en construction.

Le ministère a refusé de donner suite à la demande en indiquant qu'il s'agissait de divulguer des renseignements personnels. L'appelant a déposé une demande d'examen auprès de l'agent de révision, lequel a recommandé que soient divulgués les noms des détenteurs de brevets et de certificats en indiquant que ces renseignements se rapportaient à une licence ou un certificat discrétionnaire. Le ministère de l'Éducation a refusé de suivre cette recommandation en invoquant qu'une telle divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée de tierces parties.

L'appelant a décidé de faire appel de la décision auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, la question étant de savoir si les renseignements demandés constituaient des renseignements personnels, et, si c'était le cas, s'ils devaient être divulgués à l'appelant.

Pour déterminer si ces renseignements pouvaient être divulgués, le juge LeBlanc a procédé de la façon suivante. Il s'agissait premièrement de décider si les renseignements en question constituaient des « renseignements personnels ». Le juge LeBlanc a indiqué qu'il s'agissait bien de renseignements personnels puisque les noms de personnes faisaient partie de ces derniers. Deuxièmement, si les renseignements en question étaient personnels, il s'agissait de savoir s'ils relevaient d'une section de la loi qui autorise la divulgation de tels renseignements. Selon le juge LeBlanc, les brevets et certificats en question ne sont pas des licences ou des avantages facultatifs. Le nom d'une personne peut ne pas être divulgué en vertu de l'exemption relative aux avantages facultatifs seulement quand ladite personne possède un certificat qui lui a été accordé par l'application d'un pouvoir discrétionnaire. Troisièmement, il s'agissait de savoir si la divulgation des renseignements demandés pouvait constituer une atteinte à la vie privée présumément déraisonnable au cas où la liste pouvait être utilisée pour faire de la sollicitation. Étant donné que les renseignements demandés ne comportaient ni numéros de téléphones ni adresses, et ne semblaient donc permettre aucune sollicitation, le juge LeBlanc n'était pas convaincu que la demande avait pour but des activités de sollicitation. Quatrièmement, il s'agissait de savoir si la divulgation des renseignements demandés constituait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers. Le juge LeBlanc ne pouvait souscrire au fait que la divulgation des noms des personnes détenant un brevet ou un certificat pouvait constituer une atteinte déraisonnable à la vie privée puisque ces noms n'avaient pas été donnés de façon confidentielle; de plus, les dossiers publics, par exemple les journaux, publient les listes de diplômés.

Le ministère de l'Éducation s'est donc vu ordonner de divulguer les renseignements demandés.

RÉALISATIONS Principaux éléments du rapport de reddition de comptes 2007

Faire en sorte que les demandes d'examen des citoyens soient traitées de façon transparente, objective et indépendante.

La consignation des demandes de renseignements généraux sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée a commencé en 2006. Le Bureau de révision a traité en tout 393 demandes, dont 83 % venant du public.

En 2006, le processus de réception des dossiers a été simplifié, ce qui a entraîné une réduction du temps consacré à cette étape (26 jours en 2006 par rapport à 32 en 2005). Le nombre de rapports d'examen est passé de 40 en 2005 à 21 en 2006. Cette baisse met l'accent sur l'importance pour le Bureau de révision de résoudre les problèmes en offrant des avis et des options bien documentés afin d'encourager la médiation plutôt que d'effectuer des examens en bonne et due forme.

En ce qui concerne le respect de la vie privée, la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Information and Protection of Privacy Act*) et la partie XX de la loi sur les gouvernements municipaux (*Municipal Government Act*) ne prévoient pas de pouvoir de révision pour l'agent de révision en ce qui concerne les questions liées au respect de la vie privée (même si l'un des principaux objectifs de la loi est de fournir un examen indépendant de toutes les décisions prises en vertu de ladite loi). Le Bureau de révision a toutefois mené des enquêtes sur le respect de la vie privée pour lesquelles il y a coopération entre l'ensemble des parties concernées. En 2006, le Bureau de révision a ouvert six enquêtes liées au respect de la vie privée, toutes se rapportant à la divulgation inacceptable de renseignements personnels. Une des six enquêtes ne relevait pas des compétences de l'agent de révision, et un organisme concerné a choisi de ne pas participer. Deux des plaintes déposées étaient fondées. L'agent de révision projette de continuer à chercher les modifications pouvant être

apportées à la loi en ce qui concerne le respect de la vie privée, ou de rechercher des moyens grâce auxquels les préoccupations des Néo-Écossais liées au respect de la vie privée peuvent être adéquatement traitées.

Le processus de reclassification des postes et de recrutement du personnel est presque terminé. En 2006, une description du nouveau poste d'accueil et d'adjoint administratif a été élaborée pour être remise à la Commission de la fonction publique; ce poste a été pourvu en septembre 2007.

Le 23 juin 2005, un des membres du Bureau de révision a obtenu le certificat sur l'accès à l'information et le respect de la vie privée. Un autre des membres de l'équipe du Bureau de révision a commencé ce programme en septembre 2006. Deux membres de cette même équipe ont suivi, du 28 au 30 mars 2007, un atelier pour les enquêteurs sur la vie privée animé par le Commissaire à la protection de la vie privée.

Budget 2007

Dépenses par catégorie*

	2007	2006
Salaires et avantages sociaux**	197 139	94 529
Déplacements	10 725	1 968
Services professionnels/spéciaux	3 561	30 788
Fournitures et services	6 307	9 288
Autre	27 947	24 712
Budget total dépensé	245 679	161 285
Budget total	383 000	256 000
Pourcentage du budget dépensé	64	63

* Le rapport du budget correspond à l'exercice financier, c'est-à-dire du 1^{er} avril au 31 mars, alors que les dépenses indiquées ci-dessus sont pour la période allant du mois d'avril au mois de décembre.

** Pour 2006, les salaires et les avantages sociaux ne comprennent pas le salaire de l'agent de révision ou de l'adjoint administratif/d'accueil à temps plein, alors que les chiffres de 2007 tiennent compte des salaires et des avantages sociaux de deux employés à temps plein, c'est-à-dire de l'agent de révision et de l'adjoint administratif/d'accueil.

NOUVELLE LOI Déclaration des blessures par balle – Trouver le juste milieu

En août 2007, le ministère de la Justice nous a demandés notre avis sur une proposition faite par la police néo-écossaise en ce qui concerne la déclaration obligatoire des blessures subies dans certaines circonstances particulières. Cette demande était accompagnée d'un document de travail proposant un survol de toutes les questions qui avaient été soulevées sur le sujet ainsi que des arguments pour ou contre ce type de loi.

Pour décider s'il faut aller plus loin avec une loi qui imposerait aux professionnels de la santé l'obligation de signaler à la police les blessures par balle et par coup de couteau, il faut tout d'abord tenter de répondre à une question essentielle sur le sujet : l'intérêt général du public l'emporte-t-il sur l'intérêt de nature privée que constitue la notion de confidentialité chez les professionnels de la

santé? En effet, le respect de la vie privée est très important pour les citoyens quand il s'agit de soins de santé. La loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*) stipule que la divulgation de renseignements personnels constitue une atteinte déraisonnable à la vie privée d'une personne si ces renseignements concernent son histoire médicale, psychiatrique, psychologique, ou encore des diagnostics, des états pathologiques, des traitements ou des évaluations. Il est toutefois possible de ne pas tenir compte de cet aspect s'il existe une raison impérieuse de s'y opposer pour des questions de santé et de sécurité, ou si une autre loi autorise la divulgation de tels renseignements.

La proposition remise au ministère de la Justice comprenait un certain nombre d'éléments importants à considérer :

- Uniformiser les pratiques des professionnels sur cet aspect.
- Permettre à la police de mener rapidement des enquêtes.
- Prévenir la violence faite aux femmes et aux enfants.
- Cibler toute situation liée à la santé publique quand il y a partage de renseignements.
- Empêcher la collecte, l'utilisation ou la divulgation non autorisées de renseignements personnels.
- Rendre la loi plus claire quant au partage autorisé ou non de tels renseignements.

- Établir dans la loi quels sont les renseignements pouvant être divulgués, par qui et quand.
 - Offrir une protection juridique à ceux qui communiquent ce type de renseignements.
- Le projet de loi 10, intitulé loi sur la déclaration obligatoire des blessures par balle et coup de couteau (*Gunshot and Stab Wounds Mandatory Reporting Act*) a été présenté et lu pour la première fois le 23 novembre 2007. Après plusieurs débats et amendements, le projet de loi intitulé loi sur la déclaration obligatoire des blessures par balle [sans les termes « par coup de couteau »] s'est vu octroyer la sanction royale le 13 décembre 2007.

Devoir d'assistance

L'intégration au rapport annuel du passage suivant, tiré de l'article de Dulcie McCallum, a été autorisé par la Scotia Policy Review :

L'obligation de prendre des mesures d'adaptation fait partie de la prohibition de la discrimination et du droit à l'égalité. Quand le gouvernement offre un service public, celui-ci est tenu de prendre des mesures d'adaptation jusqu'à concurrence de contraintes excessives.

Aspect tout aussi important, la loi impose un devoir d'assistance chaque fois qu'elle emploie le verbe « devoir ». Il est donc tout à fait clair pour les personnes qui travaillent au sein du gouvernement qu'il leur incombe de permettre à tous les citoyens, les immigrants reçus et les personnes qui font des affaires en Nouvelle-Écosse, d'avoir accès aux informations qu'ils souhaitent obtenir.

Par conséquent, en ce qui concerne l'accès au processus d'accès à l'information, associer ces deux devoirs l'un à l'autre représente une première étape importante. Quand le devoir d'assistance lié à l'accès à l'information est associé au devoir de prendre des mesures d'adaptation en ce qui concerne les droits de la personne ou les droits constitutionnels, qu'est-ce que cela peut donner dans certaines circonstances particulières?

Il est important pour le gouvernement, à tous les niveaux, d'être conscient de son rôle quand il s'agit de permettre aux citoyens d'accéder de la même façon à l'information, ainsi que de comprendre ce que pourrait signifier la notion de mesures d'adaptation dans certaines situations particulières. L'accès à l'information, la participation à des discussions et à des débats, c'est-à-dire pouvoir profiter de ce que garantit la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, constituent le tout premier pas du processus permettant d'offrir aux Néo-Écossais une véritable égalité, et de mettre en place une démocratie participative.

Discernement

Le dictionnaire définit le terme « discernement » comme étant la capacité de l'esprit de distinguer ce qui est bien, vrai, permis, de ce qui est mal, faux, défendu.

Le Commissariat à l'information du Canada nomme un certain nombre de facteurs dont il faut généralement tenir compte pour faire preuve de discernement : but général de la loi, formulation de l'exemption discrétionnaire et intérêts que cette exemption essaye de protéger, possibilité de répondre à la demande en retirant certaines informations du dossier et en remettant au demandeur le plus grand nombre d'informations possible, ce qui est habituellement pratiqué pour la divulgation de dossiers semblables, la date

de création du dossier, l'intérêt du public quant à la divulgation des informations, ainsi que la disponibilité des informations (si le public peut avoir accès à l'information demandée à partir d'une autre source, il se peut qu'il faille établir une exception en vertu de l'exemption en question).

Reconnaître ce principe signifie que le directeur d'un organisme public est tenu de déterminer si des préjudices peuvent résulter de la divulgation des informations visées par l'exemption. Si aucun préjudice ne semble possible, l'organisme en question doit alors divulguer les informations demandées tout en respectant l'intention de la loi.

Je tiens à remercier tout particulièrement :

- l'honorable Murray Scott, ancien ministre de la Justice, pour avoir participé à la tribune publique qui a eu lieu à la Spring Garden Road Memorial Library pendant la Semaine du droit de savoir 2007;
- Suzanne Legault, commissaire adjointe, Commissariat à l'information du Canada d'Ottawa, pour sa participation à la Semaine du savoir à Halifax;
- les commissaires à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que les ombudsmans, pour leurs conseils et leur soutien pendant la première année de mes fonctions;
- Dwight Bishop, ombudsman, pour avoir rempli les fonctions d'agent de révision jusqu'en février 2007;
- Darce Fardy, ancien agent de révision à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, pour son leadership comme premier agent de révision et sa participation à la Semaine du droit de savoir 2007;
- Bethany Butler, élève de la Dalhousie School of Information Management, pour avoir aidé à préparer la première ébauche du guide en langage simple sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
- l'équipe du Bureau de révision de la Nouvelle-Écosse pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Qu'avons-nous fait en 2007?

Février

8^e Conférence annuelle sur la protection de la vie privée, Victoria, C.-B.

Mars

Conférence annuelle des enquêteurs du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, Winnipeg, MB

Conférence sur les droits de la personne du SCFP, Halifax, N.-É. – Allocution donnée par Dulcie McCallum : *Les syndicats promeuvent-ils et protègent-ils les droits de la personne?*

Avril

L'Association du Barreau canadien accueille la nouvelle agente de révision – exposé de Dulcie McCallum

Women's Institute Port Bickerton et Sherbrooke – exposé de Dulcie McCallum : *Bureau de révision de la Nouvelle-Écosse pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée – Accès à l'information et protection de la vie privée*

Mai

Rencontre du commissaire à la protection de la vie privée du Canada et du commissaire à l'information du Canada, Ottawa, ON

Atelier sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour Terre-Neuve-et-Labrador, St. John's, T.-N.

Conférence bisannuelle du Forum canadien des ombudsmans, Montréal, PQ – exposé de Dulcie McCallum : *Apology – The larger context*

Juin

Atelier sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour les provinces de l'Atlantique, Halifax, N.-É. – Participation de Dulcie McCallum aux discussions des commissaires

Conférence sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Edmonton, AB – Participation de Dulcie McCallum aux discussions des commissaires

Conférence du 20^e anniversaire de la section régionale de l'Association des administrateurs et des gestionnaires des documents, Halifax, N.-É.

Rencontre annuelle des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée, Fredericton, N.-B.

Symposium sur le droit d'apprendre, Halifax, N.-É.

Septembre

29^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée, Montréal, PQ

Octobre

Forum de la Nova Scotia Association for Community Living en partenariat avec la Disabled Persons Commission and People First Nova Scotia Forum *Deinstitutionalization – How to Make it Happen?*; Dulcie McCallum, personne-ressource

Conférences et manifestations de la Semaine du droit de savoir 2007 :

- South Shore Library, Lunenburg, N.-É.
- Spring Garden Road Memorial Public Library, Halifax, N.-É.
- Forum de la Right to Know Coalition of Nova Scotia, Halifax, N.-É. – participation de Dulcie McCallum
- Wolfville Library, Wolfville, N.-É.

Novembre

Inforoute Santé du Canada, forum sur la protection de la vie privée, Toronto, ON

Invitation de Dulcie McCallum, par l'Honorable Alfie MacLeod, président, pour assister à l'ouverture de l'Assemblée législative.

Décembre

Présence, sur invitation, de Dulcie McCallum à la fête de Noël de la lieutenant-gouverneure, à Halifax, en Nouvelle-Écosse.

Membres du comité

- Association des administrateurs et des gestionnaires des documents (ARMA)
- Comité de direction de l'atelier sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, provinces de l'Atlantique
- Groupe de travail sur l'éducation et la formation (bureau du coordinateur du Bureau de révision)
- Comité de direction interministériel du Bureau de révision
- Comité de direction de GoverNEXT
- Comité de l'initiative sur la santé en milieu de travail
- Association canadienne des administrateurs professionnels de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (ACAPAP)

Formation du bureau de révision

Compétence culturelle
Diversité et égalité d'emploi
Accès à l'information et protection de la vie privée
Français – Débutants 1, 3 et 4
Programme sur l'accès à l'information et protection de la vie privée
Introduction à la comptabilité financière I
Diriger au sein d'un environnement difficile
Diriger un lieu de travail respectueux
Recherche juridique sur Internet
Formation sur les médias
Microsoft Access II
Microsoft FrontPage I
Microsoft FrontPage II
Aptitudes à la communication
Gestion des dossiers I
Atelier sur le langage des signes
STAR 6.0 Orientation